

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS REQUIREMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT - SEE PART 6.

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Business Management and Consulting Services Division
/ Division des services de gestion des affaires et de
consultation
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
10C1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet PCI CONSULTANT	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN891-121307/B	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 20121307	Date 2012-05-10
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZG-406-24295	
File No. - N° de dossier 406zg.EN891-121307	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-29	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Harrington, Ingrid	Buyer Id - Id de l'acheteur 406zg
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3201 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-2675
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification n° 002 à la demande de soumissions vise les objectifs détaillé ci-dessous. Une autre modification à la demande de soumissions suivra sous peu afin de répondre aux questions restantes.

- 1 Répondre aux questions relatives à la demande de propositions;
- 2 Repousser la date de clôture de la demande de soumissions;
- 3 Modifier la pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix;
- 4 Modifier l'article 1.2.4, Processus d'AT, de la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- 5 Modifier le point 4.0, Ressources de l'entrepreneur de l'Énoncé des travaux;
- 6 Modifier le point 5.0, Exigences en matière de ressources de l'Énoncé des travaux; et
- 7 Modifier l'annexe B, Base de paiement.

1. Questions et réponses

Q6. Aux critères techniques obligatoires CTO3 et CTO4 (pages 14 à 16 sur 33), on exige que les ressources aient acquis une expérience « ...de la réalisation d'activités liées à l'analyse de la norme PCI DSS, comme indiqué dans l'énoncé des travaux... ». La Couronne pourrait-elle indiquer aux soumissionnaires dans quelle partie de l'Énoncé des travaux on trouve la définition des activités liées à l'analyse de la norme PCI DSS?

R6. Les ressources doivent avoir acquis une expérience de la réalisation d'activités liées à l'analyse de la norme PCI DSS, comme indiqué au point 3.0, Portée des travaux, de l'Énoncé des travaux.

Q7. En ce qui a trait aux critères techniques cotés CTC1.1 et CTC2.1, nous comprenons que les points attribués correspondent à une note en pourcentage, cependant, afin d'aider les soumissionnaires à fournir tous les détails demandés par la Couronne, est-ce que cette dernière pourrait préciser ce qui constitue une « réponse de qualité supérieure »?

R7. Pour le critère CTC 1.1, les soumissionnaires devraient décrire en détail comment l'expérience liée à chaque critère coté a été obtenue. L'expérience devrait être démontrée en citant des exemples particuliers et des détails des livrables. Une cotation " satisfaisante " de 7 sera donnée à chaque élément qui répond adéquatement à l'exigence. À l'inverse, une cotation " supérieure " de 10 sera donnée aux soumissionnaires qui fournissent des réponses exceptionnellement complètes et précises et qui dépassent clairement la portée de l'exigence.

De même, pour le critère CTC 2.1, les soumissionnaires devraient décrire comment l'approche qu'ils proposent répond à chaque critère coté. Une cotation " satisfaisante " de 7 sera donnée aux soumissionnaires qui démontrent une approche acceptable pour répondre aux exigences d'un gouvernement complexe géographiquement dispersé ou d'une entité de taille semblable. Une cotation " supérieure " de 10 sera donnée aux soumissionnaires qui démontrent une compréhension exceptionnelle de ces mêmes éléments.

Q8. Après avoir examiné la question et la réponse n° 5 de la modification 1 publiée le 23 avril, nous aimerions poser la question suivante : Il semble que nous puissions proposer seulement trois ressources hautement qualifiées en norme PCI. Or, selon notre expérience dans des projets PCI précédents, il est possible que nous ayons besoin, en cours de projet, de ressources supplémentaires possédant des ensembles de compétences plus faibles. Afin de fournir à la Couronne et aux soumissionnaires une marge de manœuvre, est-ce que la Couronne pourrait envisager d'ajouter une catégorie de ressource subalterne qui n'aurait aucune influence sur les évaluations (c'est-à-dire que cette catégorie ne subirait aucune évaluation technique et qu'elle ne serait pas prise en compte dans les évaluations financières)?

R8. Le Canada a modifié l'exigence d'avoir une catégorie de conseiller subalterne en conformité à la norme PCI DSS. Veuillez vous reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 3 révisée (Barème de prix) et aux points 4.0, Ressources de l'entrepreneur et 5.0, Exigences en matière de ressources révisés de l'Énoncé des travaux.

Q9. En ce qui concerne l'article 1.3, Statut et disponibilité du personnel, de l'Attestation : On demande au soumissionnaire d'attester que les trois ressources PCI hautement qualifiées seront disponibles dès qu'on en fera la demande, au cours des deux (2) à quatre (4) prochaines années, ce qui est onéreux pour les soumissionnaires et irréaliste, compte tenu de la forte demande pour des ressources PCI. Est-ce que la Couronne pourrait envisager de supprimer le texte qui suit dans l'Attestation : « Pour les fins de cette clause, seules les raisons qui suivent seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente. » Sinon, est-ce que la Couronne accepterait qu'un plus grand bassin de ressources qualifiées soit proposé?

R9. Le Canada ne modifiera pas le texte de l'article 1.3 de la pièce jointe 1 de la Partie 5, mais il a réduit de 2 à 1 le nombre de conseillers en conformité à la norme PCI DSS que le soumissionnaire doit proposer dans le critère technique obligatoire CTO4 et a ajouté une catégorie de conseiller subalterne en conformité à la norme PCI DSS à l'exigence, comme indiqué dans la réponse à la Q8.

Q10. Question : Le critère technique coté CTC1.2 stipule que : « Le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission la description et la taille d'une (1) industrie dans laquelle il a effectué des mesures de contrôle liées à la norme PCI DSS et fourni des services d'assurance au cours des trois (3) dernières années. » Des points pour la « description » (un maximum de 50) seront alloués pour :

- Organisation du secteur public; 11 points
- Plusieurs administrations; 13 points
- Complexité de la TI et des sites intégrés; 13 points
- Plusieurs secteurs d'activité. 13 points

La Couronne pourrait-elle préciser davantage la signification de « Plusieurs administrations » dans le cadre du processus de pointage?

R10. « Plusieurs administrations » signifie que l'industrie dans laquelle le soumissionnaire a effectué des mesures de contrôle liées à la norme PCI DSS et fourni des services d'assurance au cours des trois (3) dernières années mène des activités dans plus d'une province ou d'un territoire.

La demande de propositions est modifiée comme suit :

2. À la page 1 de la demande de soumissions repousser la date de clôture des soumissions:

SUPPRIMER: L'invitation prend fin à 02:00 PM HNE le 2012-05-15.

INSERER: L'invitation prend fin à 02:00 PM HAE le 2012-05-29.

3. À la Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions, pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix :

SUPPRIMER: La pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix, en entier.

INSERER: La pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix, révisée que vous trouverez en pièce jointe.

4. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, à l'article 1.2.4, Processus d'AT, modifier le paragraphe 1.2.4.2 comme suit :

SUPPRIMER:

1.2.4.2 Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum :

1. le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, la tâche révisée;
2. une ventilation de ce coût, conforme à l'Annexe B, s'il y a lieu, par étape comprise dans le calendrier des étapes;
3. et; pour chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux :
 - i. le nom de la ressource proposée;
 - ii. la démonstration que la ressource proposée répond :
 - a. aux exigences contractuelles relatives à la sécurité (1.2.4.1.2 ci-dessus);
 - b. aux besoins en ressources de l'entrepreneur, EDT 4.0.

INSERER:

1.2.4.2 Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum :

1. le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, la tâche révisée;
2. une ventilation de ce coût, conforme à l'Annexe B, s'il y a lieu, par étape comprise dans le calendrier des étapes;
3. et; pour chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux :
 - i. le nom de la ressource proposée;
 - ii. **le curriculum vitae de la ressource proposée; et**
 - iii. la démonstration que la ressource proposée répond :
 - a. aux exigences contractuelles relatives à la sécurité (1.2.4.1.2 ci-dessus);
 - b. aux besoins en ressources de l'entrepreneur, **EDT 5.0.**

5. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, au point 4.0, Ressources de l'entrepreneur, de l'Énoncé des travaux :

INSERER: 4.3 Conseiller subalterne en conformité à la norme PCI DSS

L'entrepreneur doit fournir un maximum de deux (2) conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS pour aider le conseiller principal à exécuter sur demande les travaux décrits dans le présent document et à fournir les produits livrables à la satisfaction du chargé de projet.

6. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, au point 5.0, Exigences en matière de ressources de l'Énoncé des travaux :

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN891-121307/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20121307

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

406zgEN891-121307

Buyer ID - Id de l'acheteur

406zg

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

INSERER:

Catégorie de ressources	Minimum de qualifications des ressources
Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS	Les conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS doivent avoir acquis trois (3) années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix (10) dernières années, de la réalisation d'activités liées à l'analyse de la norme PCI DSS, comme indiqué dans l'énoncé des travaux, dans au moins deux (2) des domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">• Vérifications liées à la norme PCI DSS;• Rapports financiers;• Contrôles compensatoires; ou• Analyse de la sécurité.

7. À la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, à l'annexe B, Base de paiement :

SUPPRIMER: L'annexe B, Base de paiement, en entier.

INSERER: L'annexe B, Base de paiement, révisée que vous trouverez en pièce jointe.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire devrait compléter ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire doit répondre à ce barème de prix dans sa soumission financière en y incluant pour chacune des périodes identifiées ci-dessous, le taux horaire fixe, tout compris (en \$CAN) qu'il propose pour chacune des catégories de ressources identifiées.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

Les taux indiqués ci-dessous, lorsque soumis par le soumissionnaire, comprennent le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

- a. des travaux décrits dans la Partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la *Loi sur la capitale nationale*, L.R. 1985, ch. N-4 1985, art.2, qui peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante: <http://laws.justice.gc.ca/eng/acts/N-4/> ;
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la RCN;
- c. réinstaller les ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

	PÉRIODE/CATÉGORIE	TAUX HORAIRE FIXE TOUT COMPRIS (en \$CAN)	DONNÉES VOLUMÉTRIQUES (heures estimés)	(TOTAL en \$CAN)
		A	B	C= A x B
1	Période du contrat : année 1 et année 2			
1a	Conseiller principal en conformité à la norme PCI DSS		1650	
1b	Conseiller en conformité à la norme PCI DSS		750	
1c	Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS		840	
			Total – période du contrat :	
2	Période optionnelle : année 3 et année 4			
2a	Conseiller principal en conformité à la norme PCI DSS		1650	
2b	Conseiller en conformité à la norme PCI DSS		750	
2c	Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS		840	
			Total – Période optionnelle	
:				

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN891-121307/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20121307

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

406zgEN891-121307

Buyer ID - Id de l'acheteur

406zg

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3	Prix évalué (TPS ou TVH en sus) : _____ \$ (c'est-à-dire: Total – durée du contrat + Total – Période optionnelle)		
4	<table border="1"><tr><td data-bbox="261 401 1235 474">TPS ou TVH Inscrire le montant de TPS ou de TVH, s'il y a lieu :</td><td data-bbox="1235 401 1430 474">TPS : TVH :</td></tr></table>	TPS ou TVH Inscrire le montant de TPS ou de TVH, s'il y a lieu :	TPS : TVH :
TPS ou TVH Inscrire le montant de TPS ou de TVH, s'il y a lieu :	TPS : TVH :		

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

A - Le contrat sera d'une durée de deux (2) ans à partir de sa date d'établissement.

Durant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

1.0 Honoraires professionnels

L'entrepreneur sera payé les taux fixes basés sur le temps tout compris qui suivent :

	PÉRIODE	TAUX HORAIRE FIXE TOUT COMPRIS (\$CAN)
Période du contrat : Année 1 et année 2		
1a	Conseiller principal en conformité à la norme PCI DSS	\$
1b	Conseiller en conformité à la norme PCI DSS	\$
1c	Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS	\$

2.0 Frais remboursables

2.1 Frais autorisés de déplacement et subsistance – travaux exécutés à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) seulement.

Pour les exigences relatives aux voyages décrites à l'article 7.2 de l'Énoncé des travaux , à l'Annexe A :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions" de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par la chargée de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- a. les travaux exécutés à l'intérieur de la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la *Loi sur la capitale nationale*, L.R. 1985, ch. N-4 1985, art.2, qui peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4> ;
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la RCN;
- c. réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat.

3.0 Coût total estimatif – Période du contrat : _____ \$.

B - Option de prolongation du contrat

Cette section s'applique seulement si l'option de prolongation du contrat est exercée par le Canada.

Durant la période de prolongation du contrat précisée ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel qu'il est précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

B- 1.0 Période de prolongation du contrat – Période d'option 1 (période supplémentaire d'un an)

1.0 Honoraires professionnels

L'entrepreneur sera payé les taux fixes basés sur le temps tout compris qui suivent :

	PÉRIODE	TAUX HORAIRE FIXE TOUT COMPRIS (\$CAN)
Période d'option 1 : année 3		
2a	Conseiller principal en conformité à la norme PCI DSS	\$
2b	Conseiller en conformité à la norme PCI DSS	\$
2c	Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS	\$

2.0 Frais remboursables

2.1 Frais autorisés de déplacement et subsistance – travaux exécutés à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) seulement.

Pour les exigences relatives aux voyages décrites à l'article 7.2 de l'Énoncé des travaux, à l'Annexe A :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions" de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par la chargée de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- les travaux exécutés à l'intérieur de la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la *Loi sur la capitale nationale*, L.R. 1985, ch. N-4 1985, art.2, qui peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4> ;
- tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la RCN;
- réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat.

3.0 Coût estimatif total – Période d'option 1 : _____ \$.

B- 2.0 Période de prolongation du contrat – Période d'option 2 (période supplémentaire d'un an)**1.0 Honoraires professionnels**

L'entrepreneur sera payé les taux fixes basés sur le temps tout compris qui suivent :

	PÉRIODE	TAUX HORAIRE FIXE TOUT COMPRIS (\$CAN)
Période d'option 2 : année 4		
3a	Conseiller principal en conformité à la norme PCI DSS	\$
3b	Conseiller en conformité à la norme PCI DSS	\$
3c	Conseillers subalterne en conformité à la norme PCI DSS	\$

2.0 Frais remboursables**2.1 Frais autorisés de déplacement et subsistance – travaux exécutés à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) seulement.**

Pour les exigences relatives aux voyages décrites à l'article 7.2 de l'Énoncé des travaux , à l'Annexe A :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions" de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt qu'à celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par la chargée de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- les travaux exécutés à l'intérieur de la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la *Loi sur la capitale nationale*, L.R. 1985, ch. N-4 1985, art.2, qui peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4> ;
- tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la RCN;
- réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat.

3.0 Coût estimatif total – Période d'option 2 : _____ \$.